

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION  
du 16 avril 2014**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

**Version consolidée**

6. Évaluation prudente (PruVal)

6.1. C 32.01 - Évaluation prudente: Actifs et passifs évalués à la juste valeur (PruVal 1)

6.1.1. Remarques générales

154a. Ce modèle devra être rempli par tous les établissements, qu'ils aient ou non adopté l'approche simplifiée pour la détermination des corrections de valeur supplémentaires (*additional valuation adjustment* ou «AVA»). Il porte sur la valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur, qui sert à déterminer si les conditions d'utilisation de cette approche simplifiée, fixées à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2016/101 sur l'évaluation prudente, sont remplies.

154b. En ce qui concerne les établissements qui utilisent l'approche simplifiée, ce modèle fournira l'AVA totale à déduire des fonds propres en vertu des articles 34 et 105 du CRR, déterminée conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2016/101 sur l'évaluation prudente, qui sera déclarée en conséquence à la ligne 290 du modèle C 01.00

6.1.2. Instructions concernant certaines positions

<b>Colonnes</b>	
0010	<b><u>ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR</u></b>  Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur, telle que déclarée dans les états financiers en vertu du référentiel comptable applicable, visée à l'article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101 sur l'évaluation prudente, avant toute déduction effectuée en vertu de l'article 4, paragraphe 2, dudit règlement.
0020	<b><u>DONT: PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION</u></b>  Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur, telle que déclarée en 010, correspondant aux positions détenues dans le portefeuille de négociation.
0030-0070	<b><u>ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR EXCLUS EN RAISON D'UN IMPACT PARTIEL SUR LES FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1</u></b>  Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur exclus en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101 sur l'évaluation prudente.
0030	<b><u>DE CORRESPONDANCE PARFAITE</u></b>  Actifs et passifs compensés de correspondance parfaite évalués à la juste valeur exclus en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101 sur l'évaluation prudente.
0040	<b><u>COMPTABILITÉ DE COUVERTURE</u></b>  Pour les positions faisant l'objet d'une comptabilité de couverture en vertu du référentiel comptable applicable, valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur exclus de manière proportionnelle à l'impact de la modification de l'évaluation comptable sur les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101 sur l'évaluation prudente.
0050	<b><u>FILTRES PRUDENTIELS</u></b>  Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur exclus en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101 sur l'évaluation prudente en raison des filtres transitoires prévus aux articles 467 et 468 du CRR.

0060	<p><b><u>AUTRES</u></b></p> <p>Toutes les autres positions exclues en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101 sur l'évaluation prudente parce que les ajustements de leur valeur comptable n'ont qu'un effet proportionnel sur les fonds propres de base de catégorie 1.</p> <p>Cette ligne ne sera remplie que dans les rares cas où des éléments exclus en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101 sur l'évaluation prudente ne peuvent pas être imputés à la colonne 0030, 0040 ou 0050 de ce modèle.</p>
0070	<p><b><u>COMMENTAIRES POUR AUTRES</u></b></p> <p>Indiquer les principales raisons pour lesquelles les positions déclarées dans la colonne 0060 ont été exclues.</p>
0080	<p><b><u>ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR INCLUS DANS LE SEUIL FIXÉ À L'ART. 4, PARAGRAPHE 1</u></b></p> <p>Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur effectivement inclus dans le calcul du seuil prévu à l'article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101 sur l'évaluation prudente.</p>
0090	<p><b><u>DONT: PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION</u></b></p> <p>Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur, telle que déclarée dans la colonne 0080, correspondant aux positions détenues dans le portefeuille de négociation.</p>

<b>Lignes</b>	
0010 – 0210	Les définitions de ces catégories devront être identiques à celles des lignes correspondantes des modèles FINREP 1.1 et 1.2.
0010	<p><b><u>1 TOTAL ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR</u></b></p> <p>Total des actifs et passifs évalués à la juste valeur déclarés dans les lignes 20 à 210.</p>
0020	<p><b><u>1.1 TOTAL ACTIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR</u></b></p> <p>Total des actifs évalués à la juste valeur déclarés dans les lignes 0030 à 0140.</p> <p>Les cellules pertinentes des lignes 0030 à 0130 seront remplies conformément au modèle FINREP F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement en fonction du référentiel comptable applicable de l'établissement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union en application du règlement (UE) 1606/2002 (ci-après «IFRS UE»)</li> <li>- Normes comptables nationales compatibles avec les IFRS UE (ci-après «référentiel comptable national compatible IFRS») ou</li> <li>- Référentiel comptable national fondé sur la directive 86/635/CE sur la comptabilité des banques, dite directive BAD (FINREP «référentiel comptable national fondé sur la BAD»).</li> </ul>
0030	<p><b><u>1.1.1 ACTIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION</u></b></p> <p>IFRS 9 Annexe A.</p> <p>Les informations fournies dans cette ligne devront correspondre à la ligne 050 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement.</p>
0040	<p><b><u>1.1.2 ACTIFS FINANCIERS DE NÉGOCIATION</u></b></p> <p>Directive BAD articles 32 et 33; Annexe V, partie 1.17.</p> <p>Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 091 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement.</p>

0050	<p><b><u>1.1.3 ACTIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OBLIGATOIREMENT ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT</u></b></p> <p>IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.4.</p> <p>Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 096 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement.</p>
0060	<p><b><u>1.1.4 ACTIFS FINANCIERS DÉSIGNÉS COMME ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT</u></b></p> <p>IFRS 7.8(a)(i); IFRS 9.4.1.5; Directive comptable article 8, paragraphe 1, point a), et paragraphe 6.</p> <p>Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 100 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement.</p>
0070	<p><b><u>1.1.5 ACTIFS FINANCIERS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL</u></b></p> <p>IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A.</p> <p>Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 141 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement.</p>
0080	<p><b><u>1.1.6 ACTIFS FINANCIERS NON DÉRIVÉS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT</u></b></p> <p>Directive BAD article 36, paragraphe 2.</p> <p>Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 171 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement.</p>
0090	<p><b><u>1.1.7 ACTIFS FINANCIERS NON DÉRIVÉS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR EN CAPITAUX PROPRES</u></b></p> <p>Directive comptable article 8, paragraphe 1, point a), et paragraphe 8.</p> <p>Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 175 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement.</p>
0100	<p><b><u>1.1.8 AUTRES ACTIFS FINANCIERS NON DÉRIVÉS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION</u></b></p> <p>Directive BAD article 37; directive comptable article 12, paragraphe 7; annexe V, partie 1.20.</p> <p>Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 234 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement.</p>
0110	<p><b><u>1.1.9 DÉRIVÉS - COMPTABILITÉ DE COUVERTURE</u></b></p> <p>IFRS 9.6.2.1; annexe V, partie 1.22; directive comptable article 8, paragraphe 1, point a), paragraphe 6 et paragraphe 8; IAS 39.9; annexe V, partie 1.22.</p> <p>Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 240 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement.</p>
0120	<p><b><u>1.1.10 VARIATIONS DE LA JUSTE VALEUR DES ÉLÉMENTS COUVERTS LORS DE LA COUVERTURE DU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT D'UN PORTEFEUILLE</u></b></p> <p>IAS 39.89A(a); IFRS 9.6.5.8; directive comptable article 8, paragraphes 5 et 6.</p> <p>Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 250 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement.</p>
0130	<p><b><u>1.1.11 PARTICIPATIONS DANS DES FILIALES, COENTREPRISES ET ENTREPRISES ASSOCIÉES</u></b></p> <p>IAS 1.54(e); annexe V, partie 1.21, partie 2.4; directive BAD article 4 Actif, postes 7 et 8; directive</p>

	<p>comptable article 2, paragraphe 2.</p> <p>Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 260 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement.</p>
0140	<p><b><u>1.1.12 (-) DÉCOTES POUR ACTIFS DE NÉGOCIATION ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR</u></b></p> <p>Annexe V, partie 1.29.</p> <p>Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 375 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement.</p>
0150	<p><b><u>1.2 TOTAL PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR</u></b></p> <p>Total des passifs évalués à la juste valeur déclarés dans les lignes 0160 à 0210.</p> <p>Les cellules pertinentes des lignes 0150 à 0190 seront remplies conformément au modèle FINREP F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement en fonction du référentiel comptable applicable de l'établissement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union en application du règlement (UE) 1606/2002 (ci-après «IFRS UE»)</li> <li>- Normes comptables nationales compatibles avec les IFRS UE (ci-après «référentiel comptable national compatible IFRS»)</li> <li>- ou référentiel comptable national fondé sur la directive 86/635/CE sur la comptabilité des banques, dite directive BAD (FINREP «référentiel comptable national fondé sur la BAD »).</li> </ul>
0160	<p><b><u>1.2.1 PASSIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION</u></b></p> <p>IFRS 7.8 (e) (ii); IFRS 9.BA.6.</p> <p>Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 010 du modèle F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement.</p>
0170	<p><b><u>1.2.2 PASSIFS FINANCIERS DE NÉGOCIATION</u></b></p> <p>Directive comptable article 8, paragraphe 1, point a), paragraphe 3 et paragraphe 6;</p> <p>Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 061 du modèle F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement.</p>
0180	<p><b><u>1.2.3 PASSIFS FINANCIERS DÉSIGNÉS COMME ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT</u></b></p> <p>IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2; directive comptable article 8, paragraphe 1, point a), et paragraphe 6; IAS 39.9.</p> <p>Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 070 du modèle F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement.</p>
0190	<p><b><u>1.2.4 DÉRIVÉS - COMPTABILITÉ DE COUVERTURE</u></b></p> <p>IFRS 9.6.2.1; annexe V, partie 1.26; directive comptable article 8, paragraphe 1, point a), paragraphe 6 et paragraphe 8, point a).</p> <p>Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 150 du modèle F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement.</p>
0200	<p><b><u>1.2.5 VARIATIONS DE LA JUSTE VALEUR DES ÉLÉMENTS COUVERTS LORS DE LA COUVERTURE DU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT D'UN PORTEFEUILLE</u></b></p> <p>IAS 39.89A(b), IFRS 9.6.5.8; directive comptable article 8, paragraphes 5 et 6; annexe V, partie 2.8.</p> <p>Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 160 du modèle F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement.</p>
0210	<p><b><u>1.2.6 DÉCOTES POUR PASSIFS DE NÉGOCIATION ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR</u></b></p> <p>Annexe V, partie 1.29.</p>

	Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 295 du modèle F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement.
--	---